DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE CHAUMONT-SUR-LOIRE

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 041-214100455-20251114-D_2025_031-AR

DECISION DU MAIRE D 2025 - 031

Décision prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales

DIA - Renonciation au DPU

Le Maire de la Commune de Chaumont-sur-Loire,

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L.300-1, et R.211-1 et suivants :

Vu la délibération du 29 novembre 2022 par laquelle le conseil communautaire de l'agglomération de Blois-Agglopolys a :

-Institué le droit de préemption urbain (DPU) sur l'intégralité des zones U et AU telles que délimitées par le plan local d'urbanisme intercommunal valant local de l'habitat et plan de déplacement urbain (PLUi-HD) approuvé,

➢ Délégué sauf sur les zones d'activités économiques :

-L'exercice du droit de préemption urbain, à l'ensemble des communes membres d'Agglopolys, sur les zones U et AU du PLUi-HD approuvé,

-L'exercice du droit de priorité, à l'ensemble des communes membres d'Agglopolys, sur l'ensemble des territoires communaux,

-L'exercice du droit de préemption urbain, aux concessionnaires d'opérations d'aménagement sur les périmètres des concessions d'aménagement.

➢ Préciser que le droit de préemption urbain est entré en vigueur le 13 janvier 2023 délibération rendue exécutoire,

Vu les délibérations n°2015-05/065 en date du 16.06.2015 et n°2020/07-073 en date du 24.09.2020, élargissant le périmètre du DPU,

Vu la délibération n°2023/82 du 07 novembre 2023 donnant délégation du conseil municipal au maire en matière de droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner déposée par Maître LESCURE-MOSSERON Florence, notaire à LES MONTILS (41120), reçue en mairie le 20 octobre 2025 concernant le bien cadastré section ZA n° 386 (parcelle issue de la division de la parcelle cadastrée section ZA n° 146) à CHAUMONT-SUR-LOIRE.

DECIDE

Article 1 : La commune de Chaumont-sur-Loire renonce à son droit de préemption urbain concernant la demande déposée par Maître LESCURE-MOSSERON Florence, notaire à LES MONTILS (41120), reçue en mairie le 20 octobre 2025 concernant le bien cadastré section ZA n° 386 (parcelle issue de la division de la parcelle cadastrée section ZA n° 146) à CHAUMONT-SUR-LOIRE.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le maire rendra compte de cette décision au conseil municipal. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et publiée sur le site internet de la Mairie. Elle fera également l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à CHAUMONT-SUR-LOIRE, le 14 novembre 2025,

Le Maire,
B. MARSEAULT

Le Maire ou son représentant certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.